

Strasbourg, 21 mars 2007

**Public**  
**Greco RC-I (2004) 12F**  
**Addendum**

## **Premier Cycle d'Évaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur la République Tchèque**

Adopté par le GRECO lors de sa 32<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 19-23 mars 2007)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la République Tchèque lors de sa 13<sup>e</sup> Réunion Plénière (28 mars 2003). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2002) 11F), qui contient 9 recommandations adressées à la République Tchèque, a été rendu public le 22 avril 2003.
2. La République Tchèque a soumis le rapport de situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 30 septembre 2004. Sur la base de ce rapport et d'un débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (rapport RC) sur la République Tchèque lors de sa 22<sup>e</sup> Réunion Plénière (18 mars 2005), rapport qui a été rendu public le 8 avril 2005. Le rapport de conformité (Greco RC-I (2004) 12F) concluait que la République Tchèque avait mis en œuvre les recommandations ii, iii, iv, v et vi de façon satisfaisante. Les recommandations vii et viii avaient été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i et ix avaient été partiellement mises en œuvre ; le GRECO a demandé des informations supplémentaires sur leur mise en œuvre. Celles-ci lui ont été soumises le 27 septembre 2006 et complétées les 14 et 28 février 2007.
3. Conformément à l'Article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, l'objectif du présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle est d'apprécier la mise en œuvre des recommandations i et ix à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### Recommandation i.

4. *Le GRECO avait recommandé de lutter non seulement contre la corruption réelle mais aussi d'améliorer la perception du public sur les dangers de la corruption qui peut nuire aux fondements économiques, sociaux et politiques de la société tchèque, et de donner une haute priorité aux recherches objectives sur la corruption dans le pays.*
5. Le GRECO rappelle que, dans le rapport de conformité, il concluait que la première partie de la recommandation avait été mise en œuvre, mais qu'il était possible de faire davantage en matière de recherches sur la corruption.
6. Les autorités tchèques indiquent qu'en 2006, le ministère de l'Intérieur a été à l'initiative d'un projet d'étude sur la politique de sécurité – qui porte aussi sur la politique de lutte contre la criminalité -, qui sera réalisé en coopération avec l'université de sciences économiques entre 2006 et 2008. L'une des thématiques de cette étude concerne la lutte contre la corruption, et plus précisément la constitution de listes noires et la transparence du secteur non gouvernemental en République Tchèque. En outre, le ministère de l'Intérieur a diligenté un projet de recherche intitulé « Réflexion sur la gestion des menaces à l'encontre de la sécurité ». Ce projet vise en priorité la manière dont la corruption est perçue en République Tchèque (y compris la perception des tendances du niveau de corruption et des domaines dans lesquels elle est la plus fréquente, confrontation des individus aux pratiques de corruption, disponibilité de l'information sur les instances auprès desquelles signaler les faits de corruption). Les résultats de cette étude sont attendus pour le premier semestre 2007. Il est prévu de mener d'autres travaux sur le thème du développement durable et de la corruption.

7. Par ailleurs, les autorités tchèques font état des autres activités qui ont été menées, depuis l'adoption du Rapport de conformité par le GRECO, pour améliorer la perception du public sur les dangers de la corruption. Parmi ces activités figurent la publication d'articles sur la prévention de la corruption dans divers périodiques, la tenue de points presse réguliers sur les activités de lutte contre la corruption, la réalisation d'une brochure par la Cellule de détection de la corruption et de la criminalité financière (ÚOKFK) et une conférence de presse, organisée en octobre 2006 pour présenter le plan de lutte contre la corruption du gouvernement pour la période 2006-2011. Le site web sur la lutte contre la corruption [www.korupce.cz](http://www.korupce.cz), mentionné dans le Rapport de conformité, est l'un des dix sites Internet les plus connus et figure parmi les 100 sites web les plus populaires en République Tchèque.
8. Le GRECO prend note des informations communiquées par la République Tchèque. Il apparaît que les travaux de recherche sur la corruption sont devenus davantage prioritaires, ainsi qu'il était demandé dans la recommandation. Bien que le GRECO concluait déjà, dans le Rapport de conformité, que la première partie de la recommandation avait été mise en œuvre, il observe avec satisfaction la poursuite des activités de sensibilisation du public.
9. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation ix.**

10. *Le GRECO avait recommandé de reconsidérer le système des immunités des membres du Parlement, en établissant des critères spécifiques et objectifs, qui seraient susceptibles d'être appliqués au moment de déterminer si l'immunité (inviolabilité) doit être levée ; l'EEG recommandait également aux autorités tchèques de reconsidérer le système en place en tenant compte du fait qu'il empêche les poursuites contre une personne soupçonnée d'une infraction pénale après que celle-ci ait perdu sa condition de membre du Parlement.*
11. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de conformité, il concluait que les aspects procéduraux de la levée des immunités n'avaient apparemment pas été traités.
12. Les autorités tchèques indiquent que - pour la première partie de la recommandation - bien qu'il n'existe pas, sous forme écrite, de critères spécifiques que le Parlement doit respecter lorsqu'il statue sur une demande de levée d'immunité, le Règlement de la Chambre des Députés tout comme celui du Sénat (loi n° 90/1995 et 107/1999 respectivement) décrivent la procédure à suivre en ce qui concerne toute demande de levée de l'immunité d'un député ou d'un sénateur. Les deux Règlements exigent, entre autres, que la commission chargée des questions de mandat et d'immunité vérifie qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre au pénal un député ou un sénateur et qu'elle rende compte de cette question devant la Chambre des Députés ou le Sénat, lesquels décideront ensuite de lever ou non l'immunité du parlementaire concerné. En pratique, la Chambre des Députés et le Sénat examineront uniquement si l'affaire à laquelle se rapporte la demande entre dans le cadre de l'exécution des fonctions d'un parlementaire : dans la négative, l'immunité du parlementaire concerné est levée et des poursuites pénales peuvent être engagées à son encontre. Pendant la dernière législature de la Chambre des Députés (2002-2006), deux députés ont vu leur immunité levée pour permettre d'engager des poursuites pénales à leur encontre, pour « atteinte par négligence à la santé d'autrui » dans le premier cas et pour corruption passive dans le second. Tout récemment, le 7 février 2007, le Sénat a levé l'immunité du vice-premier Ministre et ministre du Développement régional pour permettre d'entamer des poursuites pénales à leur encontre pour corruption passive.

13. Par ailleurs, les autorités tchèques font savoir qu'en mai 2006, la Chambre des Députés avait adopté un amendement à la Constitution qui visait à restreindre l'immunité des parlementaires et des magistrats. L'amendement prévoyait que si le Parlement ne donne pas son consentement à la levée de l'immunité d'un magistrat ou d'un parlementaire, ce refus exclut la possibilité de poursuivre au pénal ce dernier uniquement pendant la durée de son mandat de parlementaire ou de magistrat, les poursuites pouvant être engagées plus tard, une fois que la personne n'a plus qualité de parlementaire ou de magistrat. Le Sénat a examiné cette proposition d'amendement à la Constitution en juin 2006, mais l'a rejetée en novembre 2006 en faveur d'un nouvel amendement, qui vise à supprimer totalement l'immunité des parlementaires pour les actes autres que les votes et les discours devant le Parlement. Cette proposition a été adoptée en première lecture et sera réexaminée par le Sénat en 2007.
14. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités tchèques et se félicite de la proposition d'amendement à la Constitution qui – s'il est adopté – constituera un progrès majeur par rapport à la situation actuelle. En conséquence, le GRECO considère que la seconde partie de la recommandation a été pleinement mise en œuvre. Toutefois, bien que la toute dernière proposition d'amendement à la Constitution rende caduque la nécessité de critères spécifiques et objectifs qui seraient appliqués lors des décisions sur les levées d'immunité (inviolabilité) – étant donné que cet amendement supprimerait totalement l'immunité (inviolabilité) des parlementaires vis-à-vis des poursuites –, le GRECO ne peut pas conclure à ce stade que la première partie de la recommandation ait été complètement mise en œuvre.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSION**

16. Outre les conclusions énoncées dans le Rapport d'évaluation du premier cycle sur la République Tchèque et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante et que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre. À cet égard, le GRECO invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation en ce qui concerne le système actuel d'immunité dont jouissent les parlementaires.
17. L'adoption du présent Addendum au Rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du Premier cycle d'évaluation sur la République Tchèque.
18. Enfin, le GRECO invite les autorités de la République Tchèque à traduire l'Addendum dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.